

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/172

4 mars 2005

(05-0938)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

SURVEILLANCE DE L'HARMONISATION INTERNATIONALE: RÉGIONALISATION

Communication présentée par l'Australie

La communication ci-après, datée du 3 mars 2005, est distribuée à la demande de la délégation de l'Australie.

I. CONTEXTE

1. Depuis sa 26^{ème} réunion (les 2 et 3 avril 2003), le Comité SPS a sérieusement et activement examiné cette question qui a fait l'objet d'un certain nombre de propositions de la part de Membres.¹ Il est ressorti des discussions informelles et des discussions formelles, qui se sont tenues sur la régionalisation à la 31^{ème} réunion du Comité SPS (les 27 et 28 octobre 2004), que les Membres avaient des vues très diverses en ce qui concernait:

- a) la nécessité d'élaborer des directives à l'intention des pays importateurs afin d'améliorer l'application de l'article 6 de l'Accord SPS;
- b) les rôles respectifs du Comité SPS et des organismes de normalisation internationaux (en l'occurrence, la CIPV et l'OIE uniquement²) dans l'élaboration de toute directive de ce type;
- c) la façon la plus appropriée de résoudre ces questions.

2. Un facteur supplémentaire, qui est apparu dans ce débat à la réunion d'octobre 2004, concerne la distinction entre les questions à caractère "technique et scientifique" et les questions à caractère "administratif" ou relatives à la "mise en œuvre" dans le cadre de l'application de l'article 6.³

3. Tant la CIPV que l'OIE consacrent des programmes de travail permanents à l'application de l'article 6. À sa 7^{ème} session, qui se tiendra du 4 au 8 avril 2005, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires examinera la possibilité de créer un groupe de travail hors session à composition non limitée chargé d'étudier, entre autres choses, si des orientations complémentaires sont requises en matière de régionalisation en plus des normes et des projets de normes

¹ G/SPS/W/140/Rev.2; G/SPS/W/145; G/SPS/W/148; G/SPS/W/151; G/SPS/W/168; G/SPS/W/162/Rev.1, G/SPS/W/166 et G/SPS/W/167.

² La régionalisation est une question qui en général ne se poserait pas dans le cadre de la Commission du Codex Alimentarius.

³ G/SPS/35, paragraphes 123 à 125.

phytosanitaires pertinents existants. L'OIE apporte actuellement des ajouts aux chapitres des Codes zoosanitaires traitant des principes et des procédures de reconnaissance des zones exemptes de maladies. Le projet de texte sera en principe mis à la disposition des Membres après la réunion de la Commission du Code (instance de l'OIE) prévue pour janvier 2005.

4. Le présent document vise à tirer parti de propositions précédentes présentées par plusieurs Membres, y compris la Nouvelle-Zélande, les Communautés européennes et divers pays d'Amérique du Sud et d'Amérique du Nord, ainsi que des débats qui ont eu lieu sur la régionalisation à la réunion du Comité en octobre 2004.⁴

II. QUESTION

5. Afin que le Comité puisse progresser dans son examen de la question en tenant compte de l'avis d'experts en matière de santé animale et végétale, en favorisant la coordination entre le Comité et les organismes de normalisation internationaux reconnus dans l'Accord SPS et en évitant les chevauchements d'activités, l'Australie fait la proposition suivante:

- a) Que le Comité SPS invite la CIPV et l'OIE à examiner les questions spécifiques ci-après et à lui faire part de leur avis en la matière, conformément aux dispositions de l'article 12:6 de l'Accord SPS:
 - i) la question de savoir s'il est nécessaire que la CIPV et l'OIE élaborent des directives générales concernant la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord SPS en vue d'aider les Membres exportateurs et les Membres importateurs à appliquer le concept de la régionalisation, compte tenu de leurs droits et de leurs obligations au titre de l'Accord SPS;
 - ii) comment assurer au mieux une approche cohérente et coordonnée de ces questions par les organismes de normalisation internationaux (la CIPV et l'OIE);
 - iii) le(s) rôle(s) joué(s) par la CIPV et l'OIE à l'égard du Comité SPS dans le traitement des aspects tant administratifs que techniques de la régionalisation dans toute directive concernant la régionalisation; et
 - iv) la question de savoir s'il est techniquement possible de fixer des délais précis correspondant à des étapes spécifiques du processus d'examen des demandes de régionalisation.
- b) Que, dans l'attente de l'avis de la CIPV et de l'OIE, et reconnaissant que de nouvelles contributions de ces organismes lui permettraient de tenir ses délibérations en étant mieux informé, le Comité sursoie à la poursuite de l'examen de la question spécifique de savoir s'il devrait élaborer des directives à l'intention des Membres concernant l'application de l'article 6; et que les Membres continuent néanmoins de mettre en commun leurs données d'expérience pratiques en ce qui concerne l'application de l'article 6.

⁴ Y compris les documents G/SPS/W/140/Rev.2; G/SPS/W/145; G/SPS/W/148; G/SPS/W/151; G/SPS/W/162/Rev.1; G/SPS/W/164; G/SPS/W/166; G/SPS/W/167 et G/SPS/W/168.